



PRÉFET DE CORSE

Arrêté n° *P20-2020-02-05-006* portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Anne de Bovalo à 20238 CENTURI (Haute-Corse)

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu l'article L4421-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté en date du 15 janvier 2018 de la ministre de la Culture et de la Communication portant nomination de M. Franck LEANDRI en qualité de directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-006 en date du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Franck LEANDRI, directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

Vu l'avis du Conseil des sites de Corse, en sa formation du patrimoine et de l'architecture, entendu en date du 4 décembre 2019 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

considérant que la chapelle Sainte-Anne présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'originalité de sa conception architecturale et de sa valeur de référence dans l'histoire de l'art à l'échelle régionale,

sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE :


Article 1^{er} : est inscrite au titre des monuments historiques la chapelle Sainte-Anne de Bovalo en totalité, située à hameau de Bovalo, 20238 Centuri (Haute-Corse), sur la parcelle n°597, d'une contenance de 104 m², figurant au cadastre section C, et appartenant à la commune de Centuri depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956. Un plan est annexé au présent arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Sainte-Anne de Bovalo.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Ajaccio, le **30 JUIN 2020**

Pour le préfet de Corse et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles




Franck LEANDRI

Inscription au titre des monuments historiques
de la chapelle Saint-Anne de Bovalo à 20238 CENTURI (Haute-Corse)

Plan joint à l'arrêté préfectoral

n° *Ado-dodo-06-30-001* du 30 JUIN 2020

Légende

 Emprise de protection



Pour le préfet de Corse et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles


Franck LEANDRI

